

**OBJET : POLITIQUE D'EMPOISSONNEMENT DES EAUX DE  
PÊCHE RÉCRÉATIVE**

**Numéro de la politique : FWB 019 2006**

**Numéro du dossier : 750 00 0004**

**Entrée en vigueur : 31 octobre 2019**

**Approbation : Original signé par Tom MacFarlane, sous-ministre**

---

**Table des matières**

1.0 Objet et énoncé de la politique.....	2
2.0 Contexte et définitions .....	2
3.0 Objectifs de la politique .....	4
4.0 Portée et application.....	4
5.0 Principes régissant l'empoissonnement .....	5
6.0 Formalités relatives à l'empoissonnement.....	8
7.0 Communication.....	10
8.0 Bibliographie et documentation à l'appui.....	10
9.0 Demandes de renseignements .....	10
10.0 Annexes .....	12

## 1.0 Objet et énoncé de la politique

---

- 1.1 Objet** La présente politique vise à fournir des directives et une orientation au personnel du ministère du Développement de l'énergie et des ressources (le Ministère) au sujet du programme d'empoissonnement des eaux de pêche récréative du Ministère.
- 
- 1.2 Énoncé de la politique** Le Ministère a pour politique d'ensemencer seulement d'ombles de fontaine et de ouananiches, à des fins de pêche récréative, certaines eaux provinciales où une intervention est justifiée en fonction des coûts-avantages biologiques, économiques et sociaux, si l'empoissonnement est effectué conformément aux conditions détaillées aux présentes.
- 

## 2.0 Contexte et définitions

---

- 2.1 Contexte** Le Ministère partage la responsabilité de la gestion des pêches en eau douce avec le ministère des Pêches et des Océans (MPO). Comme le précise le *Protocole d'entente Canada – Nouveau-Brunswick sur la pêche récréative*, le Nouveau-Brunswick est le principal responsable de la gestion de la pêche récréative de 19 espèces de poissons d'eau douce, y compris la ouananiche et l'omble de fontaine.

La Section des pêches récréatives du Ministère s'efforce de maintenir la durabilité des populations de poissons et de la biodiversité tout en offrant des possibilités de pêche récréative à la ligne de qualité au Nouveau-Brunswick. Pour réaliser ces objectifs, les stratégies de gestion du poisson du Ministère privilégient une gestion responsable de l'habitat du poisson et des populations de poissons cherchant à stimuler la reproduction naturelle des populations de poissons sauvages. Malgré cela, l'empoissonnement est une stratégie fréquemment employée pour soutenir ou améliorer les pêches récréatives.

Sans planification, l'empoissonnement peut être préjudiciable au biote aquatique naturel et entraîner une disparition de ressources en raison de la concurrence, de la prédation et de la dilution du fonds génétique. Compte tenu du coût et des risques associés à l'empoissonnement, le Ministère considère d'autres options de gestion avant l'empoissonnement.

L'empoissonnement des eaux intérieures du Nouveau-Brunswick a été initié par le MPO dans les années 1970. Le Ministère a commencé à faire l'élevage de poissons et à mener des activités d'empoissonnement en 1976, et il a continué à élever des poissons à des fins d'empoissonnement jusqu'en 2004, moment où il a décidé de désaffecter la station piscicole provinciale. En 2005, un droit obligatoire de « conservation pour l'empoissonnement » de 5 \$ a été ajouté au coût des permis de pêche à la ligne (sauf les permis de pêche en eaux réservées

de la Couronne et les permis Extravacances d'un jour) afin de générer des revenus pour l'achat de services d'élevage du poisson et d'empoissonnement auprès de pisciculteurs privés. Même si le Ministère obtient les services d'élevage au moyen d'une demande de propositions, il détermine les eaux qui seront empoissonnées ainsi que les espèces, les souches et la qualité des poissons à produire pour ses projets d'empoissonnement.

---

## 2.2 Définitions

<b>Ombre de fontaine</b>	<i>Salvelinus fontinalis</i> , espèce de truite indigène commune dans les eaux du Nouveau-Brunswick.
<b>Certifié exempt de maladies</b>	<p>Absence de maladies tel que l'exige le Comité des introductions et des transferts (CIT) fédéral/provincial/territorial (FPT). Dans les provinces de l'Atlantique, à condition que le demandeur satisfasse aux exigences de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), le CIT reconnaîtra :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1) le Certificat de santé pour le transfert de poissons d'élevage vivants (Certificate of Health for Transfer for live cultured finfish – COHFT), en vertu de la Politique de santé pour le transfert de poissons d'élevage vivants au Canada atlantique, comme évaluation du risque de maladie;</li><li>2) une évaluation équivalente du risque de maladie qui prendra souvent la forme de tests dans le cadre des précédents règlements de protection de la santé des poissons du MPO.</li></ol>
<b>Comité des introductions et des transferts (CIT)</b>	Comité composé de représentants des gouvernements FPT et établi dans chaque province/territoire pour assurer le respect du Code national sur l'introduction et le transfert d'organismes aquatiques.
<b>Ouananiche</b>	<i>Salmo salar</i> , souche indigène du saumon de l'Atlantique qui accomplit la totalité de son cycle de vie en eau douce.
<b>Marquage</b>	Opération qui consiste à 1) amputer une nageoire particulière prédéterminée (adipeuse, ventrale ou les deux) ou à 2) apposer une étiquette ou une marque à un individu pour pouvoir l'identifier et déterminer son âge s'il est éventuellement capturé.
<b>Poisson indigène</b>	Espèce de poisson qui origine des eaux du Nouveau-Brunswick.
<b>Souche</b>	Groupe d'individus ayant des ancêtres communs et présentant des différences génétiques, physiologiques ou morphologiques par rapport aux autres groupes de la même espèce.
<b>Poisson triploïde</b>	Poisson ayant trois ensembles de chromosomes au lieu des deux habituels, ce qui le rend stérile. Même si les triploïdes peuvent être naturellement présents, la majorité de ces poissons sont créés lorsqu'on force l'œuf à conserver un chromosome qui est normalement expulsé durant le développement. Il existe

diverses façons de créer des œufs triploïdes; l'une des plus populaires consiste à appliquer un choc de pression. Les poissons triploïdes ne sont pas des organismes génétiquement modifiés, car les gènes d'un poisson triploïde ne sont pas modifiés de quelque façon que ce soit.

**Poisson sauvage** Toute espèce de poisson qui est présent, qui vit ou qui se développe à l'état naturel dans les eaux de la province et qui n'a pas été élevé artificiellement ou domestiqué.

**Souche sauvage** Poisson ayant des caractéristiques génétiques, physiologiques et morphologiques uniques à une population de poissons autonome qui se reproduit naturellement. Peut inclure les poissons d'élevage qui ne sont pas éloignés de plus de deux générations (f2) des poissons sauvages.

---

### 3.0 Objectifs de la politique

---

**3.1 Objectifs de la politique** La présente politique vise à

- appuyer le programme d'empoissonnement des eaux de pêche récréative du Ministère sur des principes biologiques réduisant les impacts négatifs sur les populations naturelles;
  - assurer l'uniformité des pratiques d'empoissonnement du Ministère à l'échelle de la province;
  - fournir et mettre en œuvre un cadre décisionnel assurant une détermination objective des eaux à empoissonner;
  - optimiser les bénéfices pour le public;
  - assurer que le Ministère évalue toute proposition de procéder à l'empoissonnement des eaux de pêche récréative en ce qui a trait à la protection des droits ancestraux et issus de traités, conformément à la politique du gouvernement du Nouveau-Brunswick (GNB) sur l'obligation de consulter et à toute autre loi pertinente. Les nations autochtones du Nouveau-Brunswick seront informées et engagées, le cas échéant, dans des consultations afin d'atténuer ou d'accommoder toute incidence sur les droits ancestraux et issus de traités.
- 

### 4.0 Portée et application

---

**4.1 Application** La présente politique s'applique au programme d'empoissonnement des eaux de pêche récréative du Ministère. Elle décrit les exigences, les principes et les formalités générales du programme. Les formalités relatives à l'empoissonnement et des renseignements détaillés sont fournis dans les lignes directrices du Ministère.

Même si la politique ne s'applique pas aux activités d'empoissonnement



menées par d'autres intervenants au Nouveau-Brunswick, tous les promoteurs intéressés par l'empoissonnement dans les eaux provinciales doivent respecter les directives fédérales énoncées dans le *Guide de procédure pour la participation du secteur privé à la mise en valeur des ressources halieutiques publiques en salmonidés*, qu'il est possible d'obtenir auprès du CIT en communiquant avec le MPO par téléphone, au 506-755-5033, ou par courriel, à [NBITC.XMAR@dfo-mpo.gc.ca](mailto:NBITC.XMAR@dfo-mpo.gc.ca).

La politique ne s'applique pas aux activités d'empoissonnement visant le rétablissement ou la restauration d'espèces. De telles activités relèvent du processus de planification du rétablissement des espèces en péril prévu en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* fédérale et de la *Loi sur les espèces en péril* du Nouveau-Brunswick.

- 
- 4.2 Fondement**
- Lois ou ententes provinciales  
*Loi sur le poisson et la faune*  
*Protocole d'entente Canada – Nouveau-Brunswick sur la pêche récréative*
- Lois fédérales  
*Loi sur les pêches*  
*Règlement sur la protection de la santé des poissons.*  
*Règlement de pêche (dispositions générales)*
- 

## 5.0 Principes régissant l'empoissonnement

---

- 5.1 Principes généraux**
- Le Ministère aura recours à l'empoissonnement des eaux de pêche récréative pour offrir des possibilités de pêche récréative à la ligne accrues dans les eaux jugées propices à l'empoissonnement et dans lesquelles les poissons introduits n'auront pas un impact marqué sur la communauté aquatique naturelle.

Le Ministère :

- utilisera seulement des poissons
  - dont la souche est appropriée pour l'étendue d'eau à empoissonner (comme indiqué au point 5.3);
  - certifiés exempts de maladies.
- empoissonnera uniquement les eaux qui
  - ont fait l'objet d'une étude;
  - ont la capacité de supporter les poissons empoissonnés (par exemple des conditions d'eau appropriées telles que la température, le pH, l'oxygène dissous, etc.);
  - sont desservies par un accès public acceptable;
  - ont été approuvées par le CIT du MPO.
- introduira seulement, de façon générale, une espèce de poisson dans une étendue d'eau naturelle si l'espèce en question est reconnue comme une

espèce existant ou ayant déjà existé dans les eaux visées. Le Ministère pourrait, dans de rares circonstances, considérer la possibilité d'empoissonner de ouananiches ou d'ombles de fontaine des étendues d'eau naturelles dans lesquelles ces espèces ne sont pas des espèces indigènes, mais un tel empoissonnement ne pourra avoir lieu sans qu'une évaluation des risques approfondie soit réalisée. Le Ministère utilisera le cadre de l'Analyse des risques posés par les organismes aquatiques du Code national sur l'introduction et le transfert d'organismes aquatiques pour évaluer les risques. Le personnel des Pêches récréatives du Ministère assumera la responsabilité de fournir les renseignements nécessaires à l'évaluation des risques, qui seront ensuite évalués par le Comité des introductions et des transferts.

- réalisera une vaste étude des impacts potentiels de l'empoissonnement en faisant appel à des membres du personnel possédant une expertise d'autres aspects (biodiversités, espèces en péril, etc.) ou d'autres ministères concernés dans le cadre des examens des nouvelles propositions d'empoissonnement et, au besoin, d'autres volets du programme.

---

### **5.2 Évitement de l'empoissonnement**

Règle générale, le Ministère n'effectuera pas d'empoissonnement dans les eaux

- qui produisent déjà de la ouananiche et de l'omble de fontaine à un niveau proche de leur capacité de charge;
- offrant déjà, de l'avis du Ministère, des possibilités de pêche récréative de qualité autosuffisante;
- dont l'empoissonnement s'est soldé par de piètres résultats par le passé, de l'avis du Ministère;
- sans consultation préalable des autorités des territoires voisins dans les eaux desquels le poisson pourrait migrer (p. ex. eaux limitrophes);
- où l'empoissonnement pourrait nuire à la population d'une autre espèce;
- expressément pour procurer à certains des avantages commerciaux directs;
- reconnues comme uniques ou recelant des particularités uniques (p. ex. caractère vierge de l'étendue d'eau, présence d'une souche ou d'une espèce rare, etc.). Cela englobe les eaux se trouvant à l'intérieur d'une aire naturelle protégée, mais les eaux ayant été empoissonnées avant la désignation d'une aire naturelle protégée, peuvent l'être en vertu des droits acquis.

---

### **5.3 Normes relatives aux poissons**

Les lignes directrices à suivre pour l'empoissonnement des eaux de pêche récréative établies par le Ministère seront utilisées pour déterminer la densité d'empoissonnement et les exigences relatives aux poissons (espèce, caractéristiques génétiques, âge, état de santé, marquage, etc.) propres à chaque projet d'empoissonnement. Même si ces critères peuvent varier d'une étendue d'eau à l'autre, le Ministère a établi les principes généraux qui suivent en ce qui concerne les normes relatives aux poissons.

#### **Espèces**

Le programme d'empoissonnement des eaux de pêche récréative privilégiera

uniquement sur l'omble de fontaine et l'ouananiche.

### **Souches**

Pour maintenir l'intégrité génétique des populations sauvages tout en maximisant la disponibilité des stocks, le Ministère usera de prudence pour déterminer les souches de poissons à introduire dans chaque étendue d'eau. Dans le cas de la ouananiche, tous les poissons introduits proviendront de souches sauvages du Nouveau-Brunswick. Dans le cas de l'omble de fontaine, la souche dépendra de l'étendue d'eau peuplée.

- Souche triploïde : Le Ministère utilisera des poissons triploïdes pour la majeure partie de l'empoissonnement d'ombles de fontaine. Les ombles de fontaine triploïdes sont stériles, ce qui réduit les impacts génétiques négatifs d'un stock en mesure de se reproduire sur la population sauvage.
- Souche sauvage du Nouveau-Brunswick : Dans certains cas, un stock pouvant se reproduire pourrait s'avérer nécessaire. Dans de telles circonstances, on utilisera seulement des ombles de fontaine de souche sauvage du Nouveau-Brunswick.
- Souches domestiquées/voisines : Certaines des étendues d'eau du Nouveau-Brunswick ont par le passé été peuplées de façon répétée de différentes souches, dont certaines provenaient de l'extérieur du Nouveau-Brunswick. Si les eaux en question font l'objet d'une pêche à la ligne poussée ou présentent un faible risque d'échappées des poissons introduits, le Ministère pourrait considérer la possibilité de recourir à des souches d'ombles de fontaine domestiquées ou voisines pour l'empoissonnement.

### **Âge des poissons**

Selon la stratégie de gestion retenue, le Ministère utilisera généralement pour l'empoissonnement des alevins d'automne (âgés de moins d'un an) ou des individus du printemps (âgés d'un an) ou de l'automne (plus d'un an). D'autres groupes d'âge seront considérés pour l'empoissonnement au cas par cas.

### **État de santé**

Le poisson doit satisfaire aux normes de qualité lors de l'inspection réalisée par le Ministère avant l'empoissonnement. Tous les poissons doivent également satisfaire aux exigences en matière de santé établies par le CIT. Cela signifie de façon générale l'absence de maladies, suivant la définition figurant à l'annexe 2 du Règlement sur la protection de la santé des poissons passé du MPO, soit : la septicémie hémorragique virale, la nécrose hématopoïétique infectieuse, la nécrose pancréatique infectieuse, le tournis, la cératomyxose, la furunculose et la maladie bactérienne de la bouche rouge.

### **Marquage et étiquetage**

Chaque individu doit être marqué avant l'empoissonnement pour faciliter la distinction entre les poissons provenant des éclosiers et les poissons sauvages. Il est essentiel de pouvoir reconnaître les poissons introduits dans le milieu sauvage lors de la surveillance de suivi assurée pour évaluer le succès de l'empoissonnement et pour que les pêcheurs puissent adéquatement faire rapport de leurs prises. En général, le marquage consiste en l'ablation d'une

nageoire variant selon l'année ou l'emplacement de l'empoissonnement.

---

## 6.0 Formalités relatives à l'empoissonnement

---

### 6.1 Processus général

Le programme d'empoissonnement des eaux de pêche récréative du Ministère est fonction

- de l'absence d'options de gestion de rechange efficaces;
- de la mesure dans laquelle les eaux réceptrices conviennent à l'intervention;
- de la demande ou de l'utilisation existante et anticipée de la part des pêcheurs;
- L'accessibilité des ressources

Un processus en trois étapes sera utilisé pour déterminer les eaux qui seront empoissonnées :

- 1) Le Ministère effectuera une vaste analyse objective des données obtenues sur l'étendue d'eau afin de déterminer si l'empoissonnement constitue une stratégie de gestion qui convient.
- 2) Il dressera une liste de priorisation des sites d'empoissonnement.
- 3) Il déterminera les ressources disponibles (c.-à-d. poissons de l'espèce, de la souche et/ou du groupe d'âge qui conviennent).

En général, les possibilités de projets d'empoissonnement seront déterminées par le Ministère lorsque les travaux courants de surveillance des populations de poissons et des habitats signalent une possibilité d'amélioration de la population de poissons. Dans d'autres situations, un empoissonnement pourrait avoir lieu lorsqu'un groupe ou une personne mentionnent souhaiter que le Ministère empoissonne une étendue d'eau particulière.

---

### 6.2 Évaluation préalable à l'empoissonnement

Pour déterminer si l'étendue d'eau convient à l'empoissonnement, le Ministère doit réaliser une analyse des données des études détaillant les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques de l'étendue d'eau. D'autres études pourraient s'avérer nécessaires si l'on sait qu'une espèce préoccupante est présente dans l'étendue d'eau ou qu'on soupçonne sa présence. La nécessité de telles études supplémentaires de même que leur nature et portée seront déterminées au cas par cas par le Ministère.

L'information obtenue grâce aux études permet de découvrir les facteurs limitant la production ou la croissance de la population de poissons gérée, ainsi que de déterminer la ou les stratégies de gestion indiquées pour intervenir face à ces facteurs. Dans de nombreux cas, l'empoissonnement n'est pas l'option de gestion la plus appropriée ou la plus efficace. Elle ne peut être efficace que si elle est mise en œuvre avec d'autres stratégies telles que la réduction des pêches ou



l'amélioration de l'habitat. L'empoissonnement sera en conséquence considéré après l'évaluation des autres options de gestion.

---

### **6.3 Demandes du public**

Toute demande de renseignements du public concernant l'empoissonnement d'une étendue d'eau particulière par le Ministère doit être adressée au biologiste régional en contactant le bureau régional approprié (voir annexe A) pour une première discussion. Le biologiste régional déterminera s'il y a suffisamment de renseignements provenant d'études pour examiner correctement la demande d'empoissonnement.

Si des renseignements supplémentaires s'avèrent nécessaires, le promoteur peut demander au Ministère de réaliser les études requises lorsque le temps le permet ou, à défaut, il peut accélérer le processus en chargeant des personnes qualifiées de réaliser des études à ses propres frais. Il faut obtenir tous les permis pertinents et fournir les renseignements obtenus grâce aux études au ou aux biologistes régionaux concernés afin qu'ils en prennent connaissance et soumettent des propositions d'empoissonnement.

---

### **6.4 Soumission de la proposition**

Sur la base des renseignements recueillis lors de l'étude et conformément aux directives de procédure du Ministère, des propositions d'empoissonnement seront élaborées par le biologiste régional pour étendue d'eau appropriée dans sa région respective. Les propositions préciseront l'espèce, la souche, la classe d'âge, la fréquence d'empoissonnement, le taux d'empoissonnement et l'objectif (par exemple trophée, amélioration, urbain) appropriés pour cette étendue.

Il est crucial que le nombre de poissons introduits et la fréquence de l'empoissonnement conviennent à l'étendue d'eau visée. Les efforts d'empoissonnement pourraient s'avérer peu profitables (c.-à-d. piètre succès de la pêche à la ligne) si la densité d'empoissonnement était trop faible, alors qu'un surpeuplement pourrait accroître la concurrence avec les populations de poissons sauvages et la prédation.

---

### **6.5 Critères de priorisation**

Pour assurer l'utilisation la plus avantageuse possible des fonds et des poissons disponibles pour l'empoissonnement, le Ministère classera chacune des propositions d'empoissonnement en priorisant celles qui

- sont les plus susceptibles d'atteindre les objectifs d'empoissonnement;
- réduisent les impacts négatifs sur la communauté aquatique naturelle;
- pourraient s'avérer les plus bénéfiques aux pêcheurs.

S'appuyant sur cette évaluation, le Ministère dressera chaque année une liste classant les eaux en fonction de leur degré de priorité pour l'empoissonnement. Si les ressources (poissons/fonds) sont insuffisantes pour répondre à tous les besoins en matière d'empoissonnement, les eaux les plus prioritaires seront empoissonnées

en premier lieu. L'inclusion dans la liste d'empoissonnement ne garantit pas que les « eaux approuvées » seront empoissonnées.

---

#### **6.6 Évaluation, surveillance et réévaluation**

Les eaux empoissonnées nécessitent une réévaluation périodique déterminant le succès de l'empoissonnement et précisant si celui-ci demeure nécessaire ou indiqué. La surveillance assurée devrait comporter des relevés des populations de poissons et des sondages auprès des pêcheurs permettant au Ministère de déterminer le succès de l'empoissonnement. Les relevés et les sondages en question doivent être réalisés suivant les méthodologies décrites dans les lignes directrices du Ministère.

En ce qui concerne les nouvelles initiatives d'empoissonnement, un suivi devrait être assuré avant le projet d'empoissonnement suivant afin de déterminer si la stratégie d'empoissonnement convient (est fructueuse) ou doit être modifiée (p. ex. densité ou moment de l'empoissonnement, taille des poissons, etc.).

---

## **7.0 Communication**

---

### **7.1 Généralités**

Des renseignements détaillés sur l'empoissonnement, notamment le nombre, l'âge, la taille et les espèces des poissons distribués et les eaux réceptrices visées seront affichés sur le site Web du Ministère une fois la saison d'empoissonnement terminée. Les intéressés peuvent également obtenir les renseignements en question auprès du personnel de la Section des pêches récréatives.

---

## **8.0 Bibliographie et documentation à l'appui**

---

### **8.1 Généralités**

- *Code national sur l'introduction et le transfert d'organismes aquatiques*, juin 2017, Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture (CCMPA).
  - *Lignes directrices régissant l'empoissonnement des eaux de pêche récréative* du ministère du Développement de l'énergie et des ressources du Nouveau-Brunswick.
  - *Guide de procédure pour la participation du secteur privé à la mise en valeur des ressources halieutiques publiques en salmonidés*.
- 

## **9.0 Demandes de renseignements**

---

### **9.1 Demande de renseignements**

Les demandes de renseignements concernant la présente politique peuvent être envoyées par écrit à l'adresse qui suit :

**par écrit**

Directeur, Direction du poisson et de la faune  
Gestionnaire, Section des pêches récréatives  
Ministère du Développement de l'énergie et des ressources  
C.P. 6000  
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

---

**9.2 Demandes de renseignements par téléphone**

Les demandes de renseignements par téléphone au sujet de la présente politique peuvent être adressées au directeur, Direction du poisson et de la faune, ou au gestionnaire, Section des pêches récréatives, au numéro 506-453-3826.

---

**9.3 Demandes de renseignements par courriel**

Les demandes de renseignements par courriel au sujet de la présente politique peuvent être transmises au directeur, Direction du poisson et de la faune, ou au gestionnaire, Section des pêches récréatives, à l'adresse [dnr\\_mrnweb@gnb.ca](mailto:dnr_mrnweb@gnb.ca).

---

## **10.0 Annexes**

ANNEXE A – Carte des régions administratives du ministère du Développement de l'énergie et des ressources, et numéros des bureaux régionaux

